

tion des magistrats de l'ordre judiciaire dont ils relèvent exclusivement.

Ils demeurent régis par le statut de leur cadre notamment en ce qui concerne les avancements et le régime de la solde.

ART. 2. — Pourront également, après avis du Procureur de la République, être recrutées à titre d'auxiliaires, des personnes présentant des garanties de moralité et des connaissances générales suffisantes, pour exercer les fonctions prévues à l'article premier.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 12 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

Charbon de bois

ARRETE N° 453/AE. du 12 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents l'ayant complétée ou modifiée;

Vu le Télégramme-Lettre n° 20 S.I.P. du 15 mai 1946 du Président de la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé;

Vu l'avis de la Commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit les prix de cession à la tonne du charbon de bois produit par les fours métalliques de la Société Indigène de Prévoyance de Sokodé :

	SUR LE CHANTIER	AU CENTRE DE RAVITAILLEMENT	
		A MOINS DE 20 K ^m . DU CHANTIER	A MOINS DE 100 K ^m . DU CHANTIER
Charbon nu	2.000 frs.	2.400 frs.	2.800 frs.
Charbon logé	2.400 —	2.800 —	3.000 —

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

Service général de la prophylaxie et du traitement de la trypanosomiase

ARRETE N° 460 A.P.A. du 15 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 Novembre 1929 relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chef de Territoires;

Vu l'arrêté général n° 96 du 15 janvier 1940 organisant le fonctionnement du service général de la prophylaxie et

du traitement de la Trypanosomiase au Togo, notamment en son article 28;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les infractions à l'arrêté n° 96 du 15 janvier 1940 du Gouverneur général de l'A.O.F. susvisé seront punies, soit d'un emprisonnement de 1 à 5 jours et d'une amende de 1 à 100 frs., ou de l'une de ces deux peines seulement, soit des peines prévues par le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la Santé Publique au Togo.

ART. 2. — Vu l'urgence le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 15 juin 1946.

H. GAUDILLOT.

Santé publique

ARRETE N° 469/A.P.A. du 19 juin 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;